



**MAIRIE DE  
FLINES-LEZ-MORTAGNE**  
**59158**  
Tél : 03.27.26.82.64

E-mail : [mairieflineslezmortagne@orange.fr](mailto:mairieflineslezmortagne@orange.fr)

**Arrêté n° 56/2026 : Interdiction de stationnement et autorisation d'occupation du Domaine Public - Samedi 12 septembre 2026 - Brocante organisée par Le Coq en balade – Rue de Callenelle (du début jusqu'aux abords du n°29) et place de Rouillon (autour de l'église).**

Le Maire de Flines-lez-Mortagne,

Vu le Code Général des Collectivités Publiques, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2212-29 et L.2331-4,

Vu l'article 417-6 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu la demande en date du 27 juillet 2026 de Monsieur Marc MERLIN, Président de l'association « Le Coq en Balade », concernant l'organisation d'une brocante le samedi 12 septembre 2026, rue de Callenelle (du début jusqu'aux abords du n°29) et place de Rouillon (autour de l'église),

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules,

### **ARRÊTE**

ARTICLE 1 - Monsieur Marc MERLIN, représentant l'association « Le Coq en Balade », est autorisé à occuper le domaine public afin d'organiser une brocante, tout en assurant la sécurité des usagers du domaine public.

La circulation et le stationnement (autres que pour les exposants), seront interdits de 7 h 00 à 15 h 00 :

- Rue de Callenelle (du début jusqu'aux abords du n° 29),
- Place de Rouillon (autour de l'église),

ARTICLE 2 - Le domaine public sera occupé le samedi 12 septembre 2026 de 7 h à 15 h 00.

ARTICLE 3 - Un passage, d'au moins 4 mètres, sera laissé libre afin de permettre la circulation des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie ainsi que pour les services de Gendarmerie.

ARTICLE 4 - Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 5 - Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière : il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui le fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus le registre doit être coté et paraphé par le Maire de la Commune du lieu de manifestation. Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

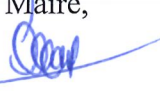
ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Lecelles seront chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leurs sera transmise ainsi qu'à :

- Monsieur le Commandant du CIS de Mortagne du Nord,
- Monsieur le Président de l'association « Le Coq en Balade ».

Flines-lez-Mortagne, le 30 juillet 2026



Le Maire,

  
B. LEBRUN VANDERMOUTEN

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)